



Distr. générale
9 mai 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session
Conseil, seconde partie de la session
Kingston, 15-19 juillet 2019
Point 15 de l'ordre du jour
Questions relatives à l'élection des membres
de la Commission juridique et technique

Procédure proposée pour l'élection des membres de la Commission

Document présenté par la délégation de la Belgique

I. Introduction

1. Dans sa décision relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021 ([ISBA/22/C/29](#)), le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport dans lequel il déterminerait le nombre idéal de membres de la Commission et proposerait un mécanisme visant à faire en sorte que les prochaines élections soient menées de façon à mieux tenir compte des considérations énoncées au deuxième paragraphe du préambule de cette décision, notamment pour ce qui est de la répartition géographique équitable.
2. À la vingt-troisième session du Conseil, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les fondements juridiques de la composition de la Commission juridique et technique et de l'élection de ses membres, ainsi qu'un historique des élections précédentes ([ISBA/23/C/2](#)). À la vingt-quatrième session, le Secrétaire général a ensuite présenté au Conseil un rapport sur le ratio coût-efficacité de la Commission juridique et technique dans sa configuration actuelle, à 30 membres, et établi une comparaison avec sa configuration précédente ([ISBA/24/C/14](#)).
3. Dans un document officiel présenté à la vingt-quatrième session, la délégation belge a proposé qu'un moyen soit trouvé pour faire en sorte que les critères relatifs aux compétences requises et à la répartition régionale des sièges soient pris en compte pendant les élections.



II. Opportunité du présent document

4. Comme suite à la déclaration qu'elle a faite dans son document officiel de 2018, la Belgique s'est employée à trouver des moyens réalistes de faire en sorte que les critères relatifs aux compétences requises et à la répartition régionale des sièges soient pris en compte pendant les élections. Le présent document rend compte des résultats de la réflexion menée par la délégation belge sur la question.

III. Objectif

5. Le présent document a pour objectif de proposer une procédure garantissant la prise en compte des critères relatifs aux compétences requises et à la répartition régionale des sièges pendant l'élection des membres de la Commission juridique et technique. Par souci d'uniformité, la procédure décrite ci-dessous a été rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les commissions.

IV. Procédure

6. Deux sessions avant une élection, le Conseil décide du nombre de sièges dont dispose chaque commission et demande à chacune d'entre elles de lui présenter, à la session suivante, un rapport sur le nombre de membres requis pour chaque domaine de compétence compte tenu de la limite du nombre de sièges imposée. Le Conseil décide également si la Commission de la planification économique doit entrer en fonctions après l'élection suivante. Si tel est le cas, la Commission juridique et technique est priée d'établir un rapport, pendant les élections, destiné à la Commission juridique et technique et à la Commission de la planification économique avant l'entrée en fonctions de cette dernière.

7. Les commissions déterminent leurs besoins en tenant compte du plan stratégique de l'Autorité et des travaux qu'il est prévu de leur confier. Dans leurs rapports, elles proposent le nombre de membres requis pour chaque domaine de compétence en justifiant leur choix. Elles peuvent également demander à augmenter le nombre de membres, pour autant qu'elles justifient leur demande. Les rapports doivent être soumis au moins deux mois avant l'examen de la question par le Conseil.

8. Au cours de la session précédant l'élection, les président(e)s des commissions présentent leurs rapports au Conseil, qui les examine et arrête, pour chaque commission, le nombre de membres et la répartition des sièges par région. Les compétences requises dans chaque groupe régional sont réparties comme suit :

a) Si le nombre de candidat(e)s requis(es) dans un domaine de compétence donné est égal ou supérieur au nombre de groupes régionaux, on choisit un(e) candidat(e) par groupe régional ;

b) Après l'étape a), si le nombre de candidat(e)s requis(es) dans un domaine de compétence donné est égal ou supérieur au nombre de groupes régionaux ayant encore des sièges à pourvoir, on choisit un(e) candidat(e) par groupe régional ;

c) Après l'étape b), les domaines de compétence pour lesquels les sièges n'ont pas encore été pourvus sont répartis entre les groupes régionaux, avec au maximum un(e) candidat(e) par groupe régional pour chaque domaine de compétence ;

d) Les candidat(e)s restant(e)s pour les domaines de compétence pour lesquels des sièges ont été pourvus aux étapes a) et b) sont répartis sur un pied d'égalité entre les sièges restants ;

e) Les groupes régionaux qui disposent de trois sièges au maximum peuvent demander à échanger avec un groupe régional plus large, un domaine de compétence pour lequel des sièges ont été pourvus à l'étape a) ou b) contre un domaine pour lequel des sièges ont été pourvus à l'étape c).

9. Chaque groupe régional veille à ce que les États parties soumettent à l'Autorité un document précisant le nombre exact de candidat(e)s possédant les compétences requises. Tout document ne remplissant pas ces deux conditions ne sera pas examiné par le Conseil, sans exception.

10. Le ou la candidat(e) qui remplace le membre d'une commission en cours de mandat doit provenir du même groupe régional et avoir le même domaine d'expertise que le membre qu'il ou elle remplace.

V. Recommandation

11. Le Conseil est invité à prendre acte de la procédure proposée et à prier le Secrétaire général d'en tenir compte lorsqu'il établira son rapport sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique.
